

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 décembre 1991.

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif à la formation professionnelle et à l'emploi*,

PAR M. THIERRY MANDON,

Député.

PAR M. LOUIS SOUVET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean-Michel Belorgey, député, président ; Jean Chérioux, sénateur, vice-président ; Thierry Mandon, député, Louis Souvet, sénateur, rapporteurs.*

Membres titulaires : M. Alain Vidalies, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Michel Berson, Jean Ueberschlag, Jean-Pierre Philibert, députés ; MM. Jean Madelain, Bernard Seillier, Jacques Machet, Marc Bozuf, Hector Viron, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jean Albouy, Alain Néri, Jean-Pierre Bequet, Christian Cabal, Léonce Deprez, Germain Gengenwin, Mme Muguette Jacquaint, députés ; Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Dumont, Claude Huriet, Claude Prouveteur, Franck Sérusclat, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{ère} lecture : 4, 51 et T. A. 25 (1991-1992).
2^{ème} lecture : 114, 131 et T. A. 44 (1991-1992).
3^{ème} lecture : 197 (1991-1992).

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2315, 2373 et T. A. 544.
2^{ème} lecture : 2425, 2462 et T. A. 581.

SOMMAIRE

—

	<i>Pages</i>
I.- TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	5
II.- TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	11
III.- TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	23

—————

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Mme le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi s'est réunie le mercredi 18 décembre 1991 au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Jacques Machet, président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Michel Belorgey**, député, président ;
- **M. Jean Chérioux**, sénateur, vice-président ;
- **M. Thierry Mandon**, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- **M. Louis Souvet**, rapporteur pour le Sénat.

*
* *

La Commission mixte paritaire a ensuite abordé l'examen du texte.

M. Louis Souvet a observé que le souci du Sénat était de parvenir à l'élaboration d'un texte commun qui respecte l'équilibre de l'accord conclu entre les partenaires sociaux, dont le projet de loi a pour objet de transcrire les principales stipulations. Les divergences qui subsistent concernent les articles visant à sanctionner le non-respect des dispositions législatives ou réglementaires en cas de recours au contrat d'orientation, la consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation de l'entreprise au cours de deux réunions spécifiques, la rémunération du congé de bilan de compétences, le dédit-formation et le contrôle des demandeurs d'emploi.

M. Thierry Mandon a rappelé que le travail accompli par les deux assemblées était inspiré par la volonté d'atteindre des objectifs semblables en améliorant l'efficacité de la politique de la formation professionnelle et de l'emploi.

Il apparaît que les deux lectures ont permis de réduire le nombre des divergences qui se limitent essentiellement à la durée et à la prise en charge de la rémunération du congé de bilan de compétences au statut du co-investissement du salarié pour l'acquisition d'une qualification professionnelle et de ses contreparties, au contrôle des demandeurs d'emploi.

La Commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'insertion professionnelle des jeunes

Chapitre premier

Dispositions relatives aux contrats d'insertion en alternance

Article 3

Contrat d'orientation

M. Louis Souvet a souligné le caractère inutile du dispositif permettant au représentant de l'Etat d'interdire à une entreprise de recourir à nouveau à un contrat d'orientation lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat n'a pas été respectée puisque, dans cette hypothèse, il suffira à l'ANPE de ne plus conclure de convention avec l'entreprise.

M. Michel Berson a évoqué le caractère dissuasif d'une telle disposition destinée à assurer au contrat d'orientation, dès son origine, un développement plus favorable que celui des SIVP.

M. Louis Philibert a souligné le caractère superfétatoire d'une telle disposition qui aurait pour effet d'alourdir inutilement le Code du travail.

Le Président Jean-Michel Belorgey a noté que la rédaction proposée pour l'article L. 981 9-1 nouveau du code du travail n'était assortie d'aucune pénalité et qu'elle se bornait à rappeler la possibilité pour l'Etat de ne pas conclure d'accord.

M. Thierry Mandon a accepté de renoncer à l'article proposé en annonçant son intention d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de rappeler à l'ANPE son devoir de vigilance, qui doit la conduire à ne pas conclure de convention avec une entreprise en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires ou d'une clause contractuelle.

L'article a été *adopté* dans le texte du Sénat.

TITRE II

Dispositions relatives aux droits individuels et collectifs en matière de formation

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 14

Négociation quinquennale de branche (Article L. 933-2 du code du travail)

L'article a été *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 14 bis

Consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation de l'entreprise

L'article a été *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale, M. Louis Souvet ayant considéré qu'il était préférable de laisser aux partenaires sociaux le soin de préciser les modalités de consultation du comité d'entreprise et M. Thierry Mandon ayant rappelé que la précision relative à la consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation de l'entreprise au cours de deux réunions spécifiques figurait à l'article 40-5 de l'accord du 3 juillet 1991.

Chapitre II

Dispositions relatives au bilan de compétences

Article 17

Création d'une section "Congé de bilan de compétences"

(Article L. 931-25 nouveau du code du travail)

Rémunération du congé de bilan de compétences

M. Thierry Mandon a estimé préférable de bien marquer que le congé de bilan de compétences pouvait durer plus de 12 heures et que les frais devaient être totalement pris en charge par les organismes paritaires.

M. Louis Souvet a rappelé que les partenaires sociaux avaient limité à 12 heures la durée du congé pendant laquelle le salarié a droit à une rémunération mais qu'il s'agissait d'un seuil susceptible d'être dépassé.

Le premier alinéa de l'article a été *adopté* dans la rédaction du Sénat et le deuxième alinéa dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 17, ainsi modifié a été *adopté*.

Chapitre IV

Dispositions relatives au plan de formation

Article 24

Programme pluriannuel de formation de l'entreprise

(Article L. 933-4 nouveau du code du travail)

L'article a été *adopté* dans le texte du Sénat, **M. Louis Souvet** ayant observé qu'il était inutile de préciser la prise en compte de l'élévation des compétences des salariés de l'entreprise par le programme pluriannuel de formation de l'entreprise, dans la mesure où cet objectif correspond à celui de la formation professionnelle.

Article 25

"Co-investissement" du salarié pour l'acquisition d'une qualification professionnelle

(Article L. 932-1 du code du travail)

M. Thierry Mandon a rappelé que le principe du "co-investissement" du salarié pour l'acquisition d'une qualification professionnelle, institué par l'accord du 3 juillet 1991, devait être accompagné de contreparties de la part de l'employeur afin de compenser les efforts accomplis par le salarié et ne saurait dès lors être assorti de clauses financières en cas de démission.

M. Louis Souvet, a souligné que le nécessaire équilibre des engagements de l'employeur et du salarié pouvait être rompu, notamment dans les régions frontalières, lorsqu'à la suite de frais importants engagés par l'employeur pour la formation du salarié ce dernier démissionnait de l'entreprise et rendait en conséquence cet investissement inopérant.

L'article a été *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale modifié à l'initiative des rapporteurs pour préciser que les engagements souscrits ne pouvaient contenir des clauses financières en cas de démission de salariés dont le niveau de rémunération est supérieur à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'emploi

Chapitre premier

Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi

Article 38

Contrôle des demandeurs d'emploi

(Article L. 311-5 du code du travail)

Cet article a été *adopté* dans le texte du Sénat modifié à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale pour supprimer le caractère "immédiat" de l'information fournie à l'ANPE par le demandeur d'emploi sur les changements affectant sa situation et pouvant avoir une incidence sur son inscription, laissant au décret le soin de fixer les modalités de l'information fournie à l'ANPE.

Chapitre II

Dispositions diverses

Article 43 bis A (nouveau)

Exonération pour l'embauche d'un deuxième ou troisième salarié dans les zones des programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux du contrat de plan

L'article a été *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 44 bis

Pensions de retraite des mères de famille salariées

(Article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et article 302 bis A du code général des impôts)

La *suppression* de l'article par l'Assemblée nationale a été *maintenue*.

Article 45 bis (nouveau)

Limitation des conditions d'exonération du versement de la "contribution Delalande"

Cet article a été *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 45 ter (nouveau)

Mise en œuvre de l'accord du 5 décembre 1991 sur l'équilibre financier du régime d'assurance-chômage

Cet article a été *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale.

^
* *

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi

.....

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'insertion professionnelle des jeunes

Chapitre premier

**Dispositions relatives aux contrats d'insertion
en alternance**

.....

Article 3

(Texte du Sénat)

Sont insérés, dans le chapitre premier du titre VIII du livre IX du code du travail les articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 ainsi rédigés :

"*Art. L. 981-7.* Les formations ayant pour objet de favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'orientation. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 du présent code d'une durée comprise entre trois et six mois, non renouvelable. Il ne peut se substituer à des emplois permanents, temporaires ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise et fait l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

"Le contrat d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de vingt-trois ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le contrat d'orientation peut être étendu à des jeunes de moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

"Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, ainsi que le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise."

"Art. L. 981-8. Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-7 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance ; ce pourcentage est fixé par décret et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

"Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.

"Les salariés en contrat d'orientation ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

"Par dérogation à l'article L. 122-3-2 et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.

"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, le contrat d'orientation peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3."

"Art. L. 981-9. L'embauche d'un jeune par un contrat d'orientation ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

"L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat d'orientation.

"La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 981-7 vaut attestation des services du ministère chargé de l'emploi pour l'accès au bénéfice de l'exonération. "

Article L. 981-9-1. Supprimé.

.....

Chapitre II

Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation

.....

TITRE II

Dispositions relatives aux droits individuels et collectifs en matière de formation

Chapitre premier

Dispositions générales

.....

Article 14

(Texte de l'Assemblée nationale)

L. L'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :

"*Art. L. 933-2.* Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

"La négociation porte notamment sur les points suivants :

"1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

"2° la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

"3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

"4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

"5° les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle ;

"6° la définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle ;

"7° les conditions d'application, dans les entreprises qui consacrent à la formation de leurs salariés un montant au moins égal à

l'obligation minimale légale ou celle fixée par convention ou accord collectif de branche relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission, les versements effectués au titre de ces clauses étant affectés par l'entreprise au financement d'actions dans le cadre du plan de formation ;

"8° la recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés ;

"9° les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins de formation ;

"10° les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation ;

"10° bis les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger ;

"11° les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation."

II.- Supprimé

Article 14 bis

(Texte de l'Assemblée nationale)

I. - Le premier alinéa de l'article L. 933-3 du code du travail est complété par la phrase suivante :

"Cette consultation se fait au cours de deux réunions spécifiques."

II. - En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots: "la délibération", sont remplacés par les mots: "les délibérations", et les mots: "la réunion" sont remplacés par les mots: "les réunions".

.....

Chapitre II

Dispositions relatives au bilan de compétences

.....

Article 17

(Texte de la Commission mixte paritaire)

I. - Supprimé

II. - Il est inséré dans le chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail une section III ainsi rédigée :

"SECTION III

"Congé de bilan de compétences.

"Art. L. 931-21. - Les travailleurs salariés, qui n'appartiennent pas aux catégories mentionnées au titre VII du présent livre, ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé pour réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2. Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.

"Toutefois, pour les salariés bénéficiaires du crédit-formation prévu à l'article L. 900-3, le droit au congé de bilan de compétences est ouvert dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 931-2 pour le congé de formation.

"Art. L. 931-22. - La durée du congé de bilan de compétences ne peut excéder par bilan vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non.

"Le congé de bilan de compétences n'interrompt pas le délai prévu au 3° de l'article L. 931-12".

"Art. L. 931-23. - La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

"La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise."

"Art. L. 931-24. - Le salarié bénéficiaire d'un congé de bilan de compétences peut présenter une demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé à l'organisme mentionné à l'article L. 951-3 auquel

l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.

"Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie au troisième alinéa (1°) de l'article L. 951-1, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional.

"Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 951-3 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action permettant de réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2 du présent code, lorsque les demandes de prise en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites ou lorsque l'organisme chargé de la réalisation de ce bilan de compétences ne figure pas sur la liste arrêtée par l'organisme paritaire.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser les bilans pour figurer sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 951-3 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics."

"Art. L. 931-25. - Les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3 ont droit à une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail, dans la limite par bilan de compétences d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

"La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 951-3.

"Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

"L'Etat et les régions peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences."

"Art. L. 931-26. - Les personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée ont droit au congé de bilan de compétences. Toutefois, les conditions d'ancienneté sont celles fixées par l'article L. 931-15 et les conditions de rémunération sont celles prévues par l'article L. 931-18."

"Art. L. 931-27. -Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment :

"1° les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

"2° les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

"3° les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés de bilan de compétences auxquels il peut prétendre en vertu de la présente section."

.....

Chapitre III

Dispositions relatives au congé de formation

.....

Chapitre IV

Dispositions relatives au plan de formation

Article 24

(Texte du Sénat)

I.- Supprimé

II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-4 ainsi rédigé:

"Art. L. 933-4. - Lorsqu'un programme pluriannuel de formation est élaboré par l'employeur, le comité d'entreprise est consulté au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par le programme, lors de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3.

Le programme pluriannuel de formation prend en compte les objectifs et priorités de la formation professionnelle définis, le cas échéant, par la convention de branche ou par l'accord professionnel prévu à l'article L. 933-2, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise.

Article 25

(Texte de la Commission mixte paritaire)

I. - Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail est intitulé: "Du plan de formation de l'entreprise" et comporte l'article L. 932-1 ainsi rédigé :

Art. L. 932-1. - Un accord national interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de formation peuvent

être réalisées en partie hors du temps de travail. Il définit notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié. Ces engagements font l'objet d'un accord conclu entre l'employeur et le salarié. Ils portent sur les conditions dans lesquelles le salarié accède en priorité, dans un délai d'un an à l'issue de la formation, aux fonctions disponibles correspondant à ses connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la classification correspondant à l'emploi occupé. Ces engagements portent également sur les modalités de prise en compte des efforts accomplis par le salarié à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous. Ils ne peuvent contenir de clauses financières en cas de démission, à l'exception de celles concernant des salariés dont le niveau de rémunération est supérieur à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Les actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

La rémunération du salarié ne doit pas être modifiée par la mise en œuvre de ces dispositions.

Le refus du salarié de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Pendant la durée de la formation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

II. Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-5 ainsi rédigé:

Art. L. 933-5. - Lorsque des actions de formation sont mises en œuvre dans le cadre du plan de formation dans les conditions prévues à l'article L. 932 I, le comité d'entreprise est consulté préalablement sur leurs modalités d'organisation.

.....

TITRE III

Dispositions relatives à la participation des employeurs à la formation continue et aux instances paritaires

Chapitre premier

Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus.

.....

Chapitre II

Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés

.....

Chapitre III

Dispositions diverses

.....

TITRE IV

Dispositions relatives à l'emploi

Chapitre premier

Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi

.....

Article 38

(Texte de la Commission mixte paritaire)

L'article L. 311-5 du code du travail est ainsi rédigé:

Art. L. 311-5. - Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.

Les personnes visées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité.

Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui ne peuvent occuper sans délai un emploi, notamment en raison d'une activité occasionnelle ou réduite ou d'une formation, pour être réputées immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi les changements affectant leur situation, susceptibles

d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi. Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus fixe la liste des changements de situation devant être signalés à l'Agence nationale pour l'emploi.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi, qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être ou demeurer inscrites sur cette liste.

Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.

Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi prévue au troisième alinéa.

.....

Chapitre II

Dispositions diverses

.....

Article 43 bis A

(Texte de l'Assemblée nationale)

L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Bénéficient dans les mêmes conditions d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de leur deuxième et troisième salariés les employeurs ayant exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification.

Les employeurs doivent être inscrits au répertoire des métiers.

Leur activité doit être localisée dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, ou dans les zones de montagne des départements d'outre-mer.

Dans ce cas, l'exonération porte sur une période de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur, la période de douze mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du premier contrat exonéré. Elle concerne les embauches réalisées à compter du 1er janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1992."

.....

Article 44 bis

Supprimé

.....

Article 45 bis

(Texte de l'Assemblée nationale)

I.- Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 321-13 du code du travail est supprimé.

II.- Dans le même article, le 2° devient le 1°, le 3° devient le 2° et le 3° bis devient le 3°.

Article 45 ter

(Texte de l'Assemblée nationale)

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code du travail est remplacé par les alinéas suivants :

"Les allocations d'assurance sont financées par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. Elles peuvent être également financées par des contributions forfaitaires à la charge des employeurs à l'occasion de la fin d'un contrat de travail dont la durée permet l'ouverture de droits aux allocations.

Les contributions forfaitaires visées à l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables :

- aux contrats conclus en application des articles L. 115-1 et L. 322-4-7 et du chapitre premier du titre VIII du Livre IX ;

- aux contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile, ou pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée".

.....

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION
PROFESSIONNELLE DES JEUNESDISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION
PROFESSIONNELLE DES JEUNES

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives
aux contrats d'insertion
en alternance.

Dispositions relatives
aux contrats d'insertion
en alternance.

Art 3

Art 3

Sont insérés, dans le chapitre premier du titre VIII du livre IX du code du travail les articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 ainsi rédigés :

Sont insérés,...

... L. 981-8, L. 981-9 et L. 981-9-1 ainsi rédigés :

"Art. L. 981-7. Les formations ayant pour objet de favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'orientation. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 du présent code d'une durée comprise entre trois et six mois, non renouvelable. Il ne peut se substituer à des emplois permanents, temporaires ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise et fait l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

"Art. L. 981-7. Non modifié

"Le contrat d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de vingt-trois ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le contrat d'orientation peut être étendu à des jeunes de moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

"Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, ainsi que le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise."

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

"Art. L. 981-8. Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-7 perçoivent un complément de rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance ; ce pourcentage est fixé par décret et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

"Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.

"Les salariés en contrat d'orientation ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

"Par dérogation à l'article L. 122-3-2 et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.

"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, le contrat d'orientation peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3."

"Art. L. 981-9. L'embauche d'un jeune par un contrat d'orientation ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

"L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat d'orientation.

"La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 981-7 vaut attestation des services du ministre chargé de l'emploi pour l'accès au bénéfice de l'exonération."

"Art. L. 981-9-1. - Supprimé

CHAPITRE II

Dispositions relatives
aux contrats locaux d'orientation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Art. L. 981-8. Non modifié

"Art. L. 981-9. - Non modifié

"Art. L. 981-9-1. - Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau à un contrat d'orientation lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat d'orientation n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 du présent code."

CHAPITRE II

Dispositions relatives
aux contrats locaux d'orientation.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX DROITS INDIVIDUELS
ET COLLECTIFS
EN MATIERE DE FORMATION**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX DROITS INDIVIDUELS
ET COLLECTIFS
EN MATIERE DE FORMATION**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 14.

Art. 14.

I.- L'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :

I.

Alinea sans modification

"Art. L. 933-2. - Les organismes qui sont liés par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

"Art. L. 933-2. -

Alinea sans modification

"La négociation porte notamment sur les points suivants :

Alinea sans modification

"1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

Alinea sans modification

"2° la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

Alinea sans modification

"3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

Alinea sans modification

"4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

Alinea sans modification

"5° les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle ;

Alinea sans modification

"6° la définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle ;

Alinea sans modification

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

“7° les conditions d'application d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines formations et applicables en cas de démission, ainsi que les conditions de versement des sommes fixées par de telles clauses à un organisme collecteur agréé lorsque leur versement à l'employeur aura pour effet de ramener la contribution prévue à l'article L. 951-1 en dessous du seuil légal ;

“7° les conditions d'application, dans les entreprises qui consacrent à la formation de leurs salariés un montant au moins égal à l'obligation minimale légale ou celle fixée par convention ou accord collectif de branche relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission, les versements effectués au titre de ces clauses étant affectés par l'entreprise au financement d'actions dans le cadre du plan de formation ;

“8° la recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés ;

Alinea sans modification

“9° les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins de formation ;

Alinea sans modification

“10° les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation ;

Alinea sans modification

10° bis les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger ;

Alinea sans modification

“11° les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation.”

Alinea sans modification

II. - Suppression maintenue

II. - Suppression conforme

Art. 14. bis

Art. 14. bis

Supprimé

I. - Le premier alinea de l'article L. 933-3 du code du travail est complète par la phrase suivante :

“Cette consultation se fait au cours de deux réunions spécifiques.”

II. - En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinea du même article, les mots: “la délibération”, sont remplacés par les mots: “les délibérations”, et les mots: “la réunion” sont remplacés par les mots: “les réunions”.

Art.15

ter

Suppression

conforme

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

CHAPITRE II
Dispositions relatives au bilan de compétences.

CHAPITRE II
Dispositions relatives au bilan de compétences.

Art. 17.

Art. 17.

I. - Suppression maintenue

I. - Suppression conforme

II. - Il est inséré dans le chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail une Section III ainsi rédigée :

II. -
Alinéa sans modification

"SECTION III

Division et intitulé

"Congé de bilan de compétences.

Non modifiés

"Art. L. 931-21. - Les travailleurs salariés, qui n'appartiennent pas aux catégories mentionnées au titre VII du présent livre, ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé pour réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2. Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.

"Art. L. 931-21. - Non modifié

"Toutefois, pour les salariés bénéficiaires du crédit formation prévu à l'article L. 900-3, le droit au congé de bilan de compétences est exercé dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 931-2 pour le congé de formation.

"Art. L. 931-22. - Non modifié

"Art. L. 931-22. - La durée du congé de bilan de compétences ne peut excéder par bilan vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non.

"Le congé de bilan de compétences n'interrompt pas le délai prévu au 3° de l'article L. 931-12".

"Art. L. 931-23. - Non modifié

"Art. L. 931-23. - La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

"La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise."

"Art. L. 931-24. - Non modifié

"Art. L. 931-24. - Le salarié bénéficiaire d'un congé de bilan de compétences peut présenter une demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé à l'organisme mentionné à l'article L. 951-3 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

"Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie au troisième alinéa (1°) de l'article L. 951-1, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional.

"Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 951-3 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action permettant de réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2 du présent code, lorsque les demandes de prise en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites ou lorsque l'organisme chargé de la réalisation de ce bilan de compétences ne figure pas sur la liste arrêtée par l'organisme paritaire.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser les bilans pour figurer sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 951-3 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics."

"Art. L. 931-25. - Les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3 ont droit à une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail, dans la limite par bilan de compétences d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

"La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 951-3.

"Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge en tout ou partie par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

"L'Etat et les régions peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences."

"Art. L. 931-26. - Les personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée ont droit au congé de bilan de compétences. Toutefois, les conditions d'ancienneté sont celles fixées par l'article L. 931-15 et les conditions de rémunération sont celles prévues par l'article L. 931-18."

"Art. L. 931-27. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment :

"1° les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

"Art. L. 931-25. - Les salariés...

... poste de travail.

Alinéa sans modification

"Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge par l'organisme...

... intervention.

Alinéa sans modification

"Art. L. 931-26. - Non modifié

"Art. L. 931-27. - Non modifié

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

"2° les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

"3° les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés de bilan de compétences auxquels il peut prétendre en vertu de la présente section."

CHAPITRE III

Dispositions relatives au congé de formation.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au congé de formation.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au plan de formation.

Art. 24.

I. - Suppression maintenue

II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-4 ainsi rédigé :

"Art. L. 933-4. - Lorsqu'un programme pluriannuel de formation est élaboré par l'employeur, le comité d'entreprise est consulté au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par le programme, lors de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3.

"Le programme pluriannuel de formation prend en compte les objectifs et priorités de la formation professionnelle définis, le cas échéant, par la convention de branche ou par l'accord professionnel prévu à l'article L. 933-2, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise."

Art. 25.

I. - Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail est intitulé : "Du plan de formation de l'entreprise" et comporte l'article L. 932-1 ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au plan de formation.

Art. 24.

I. - Suppression conforme

II. -

Alinéa sans modification

"Art. L. 933-4. -

Alinéa sans modification

"Le programme..."

... l'entreprise, ainsi que l'élevation des compétences des salariés de l'entreprise."

Art. 25.

I. -

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

"Art. L. 932-1. - Un accord national interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de formation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail. Il définit notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié et prenant effet à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent article.

"Art. L. 932 1. - Un accord...

... du salarié. Ces engagements font l'objet d'un accord conclu entre l'employeur et le salarié. Ils portent sur les conditions dans lesquelles le salarié accède en priorité, dans un délai d'un an à l'issue de la formation, aux fonctions disponibles correspondant à ses connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la classification correspondant à l'emploi occupé. Ces engagements portent également sur les modalités de prise en compte des efforts accomplis par le salarié à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous. Ils ne peuvent contenir de clauses financières en cas de démission.

"Les actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

Alinea sans modification

"La rémunération du salarié ne doit pas être modifiée par la mise en œuvre de ces dispositions.

Alinea sans modification

"Le refus du salarié de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Alinea sans modification

"Pendant la durée de la formation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles."

Alinea sans modification

II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-5 ainsi rédigé:

II. - Non modifié

"Art. L. 933-5. - Lorsque des actions de formation sont mises en œuvre dans le cadre du plan de formation dans les conditions prévues à l'article L. 932-1, le comité d'entreprise est consulté préalablement sur leurs modalités d'organisation."

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus.

Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture****CHAPITRE II****Dispositions relatives aux entreprises
de moins de dix salariés**Art. 29
Conf**CHAPITRE II****Dispositions relatives aux entreprises
de moins de dix salariés**Art. 32
Conf**CHAPITRE III****Dispositions diverses.****CHAPITRE III****Dispositions diverses.****TITRE IV****DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EMPLOI****CHAPITRE PREMIER****Dispositions relatives
aux demandeurs d'emploi.****TITRE IV****DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EMPLOI****CHAPITRE PREMIER****Dispositions relatives
aux demandeurs d'emploi****Art. 38**

L'article L. 311-5 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 311-5. - Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.

"Les personnes visées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité.

Art. 38.

Alinea sans modification

"Art. L. 311-5.

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

"Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui ne peuvent occuper sans délai un emploi, notamment en raison d'une activité occasionnelle ou réduite ou d'une formation, pour être réputées immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter immédiatement à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi les changements affectant leur situation, susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi. Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus fixe la liste des changements de situation devant être signalés à l'Agence nationale pour l'emploi.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi qui, sans motif légitime refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être ou demeurer inscrites sur cette liste.

"Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.

"Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351 16 et qui remplissent une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi prévue au troisième alinéa."

Art. 39

Conf. orme

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

"Les demandeurs

les personnes dont la situation leur permet d'occuper sans délai un emploi pour être considérées comme immédiatement disponibles. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles sont réputées disponibles, compte tenu de la durée de leur activité, ou de la formation dans laquelle elles sont engagées, les personnes exerçant une activité occasionnelle ou réduite, ou suivant une action de formation. Les demandeurs d'emploi

...leur situation, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi."

"Un décret

...demeurer indument inscrites sur cette liste.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Art 43

Conf orme

Art 43 bis A (nouveau)

L'article 6 de la loi n° 89 18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Beneficient dans les mêmes conditions d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de leur deuxième et troisième salariés les employeurs ayant exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification.

"Les employeurs doivent être inscrits au repertoire des métiers.

"Leur activité doit être localisée dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, ou dans les zones de montagne des départements d'outre-mer.

"Dans ce cas, l'exonération porte sur une période de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur, la période de douze mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de vingt quatre mois à compter de la date d'effet du premier contrat exonéré. Elle concerne les embauches réalisées à compter du 1er janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1992."

Art 43 bis

Conf orme

Art. 44 bis.

I. - Le cinquième alinéa de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"4° les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4;

II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 302 bis A du code général des impôts.

Art 44 bis.

Supprime

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Art 45

Conf orme

Art 45 bis (nouveau)

I Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 321 13 du code du travail est supprimé

II Dans le même article, le 2° devient le 1°, le 3° devient le 2° et le 3° bis devient le 3°

Art. 45 ter (nouveau)

L'avant dernier alinéa de l'article L. 351 3 du code du travail est remplacé par les alinéas suivants :

"Les allocations d'assurance sont financées par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. Elles peuvent être également financées par des contributions forfaitaires à la charge des employeurs à l'occasion de la fin d'un contrat de travail dont la durée permet l'ouverture de droits aux allocations.

"Les contributions forfaitaires visées à l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables :

" aux contrats conclus en application des articles L. 115-1 et L. 322-4-7 et du chapitre premier du titre VIII du Livre IX ;

" aux contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile, ou pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée."